

S-391

DURIVAGE A. & FILS - M.T.L. -

1947-47



S.391

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

Monsieur Maurice Lamarche,
Le Syndicat des Employés de la Boulangerie et
Pâtisserie de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
MONTREAL.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 11 février 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et A. Durivage & Ses Fils, 5276, rue Fabre, Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. Durivage & ses Fils et
le Syndicat des employés de la Boulangerie et de la pâtisserie
de Montréal, Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 13 février 1947 sous le numéro 391 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 17 mars, 1947.

LETTRE REÇUE
MAR 18 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
A. Durivage & ses Fils et le Syndicat
des employés de la Boulangerie et de la
Pâtisserie de Montréal, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 11 février,
1947, déposé à votre ministère sous le no 391, le 13 février, 1947,
et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A,
chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Le paragraphe "B" de l'article 6, tel que libellé, contreviendra
dans son application, aux dispositions de l'article 22 de la Loi des re-
lations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rendant par
le fait même les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à
l'article 44 de la dite loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient
bien avisées d'amender en retranchant à la 3ème ligne du dit paragraphe
les mots "comme condition du maintien de leur emploi."

2. Au paragraphe "B" de l'annexe "A", le taux de \$21.00 pour la
première semaine d'essai des vendeurs devra, par amendement, être majoré
à \$21.45 pour rencontrer les exigences de l'article VII du décret rela-
tif au métier de boulanger.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun
d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant
leurs officiers respectifs ; a le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invi-
tées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

| | |
|-------------------------|--|
| BUREAU DU SOUS-MINISTRE | |
| Préparer référence à: | |
| Approuver dossier | |
| Préparer | |
| Attester réception | |
| Mettre en cause | |
| Faire la note de | |
| Mettre à l'ordre | |
| Classer | |
| Copies | |

PR/MC

Québec, ce 17 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
A. Durivage & ses Fils et le Syndicat
des employés de la Boulangerie et de la
Pâtisserie de Montréal, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 11 février, 1947, déposé à votre ministère sous le no 391, le 13 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Le paragraphe "B" de l'article 6, tel que libellé, contreviendra dans son application, aux dispositions de l'article 22 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rendant par le fait même les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en retranchant à la 3^{ème} ligne du dit paragraphe les mots "comme condition du maintien de leur emploi."

2. Au paragraphe "B" de l'annexe "A", le taux de \$1.00 pour la première semaine d'essai des vendeurs devra, par amendement, être majoré à \$21.45 pour rencontrer les exigences de l'article VII du décret relatif au métier de boulanger.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs ; a le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



46-47
S. 391

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO

Me G.-H. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **A. Durivage
& Ses Fils et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de
Montréal Inc.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amon-
dements) et déposée au ministère du Travail le **13 février 1947**
sous le numéro **391** : je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

T-1172

H-17



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention coll. entre A. Durivage & Ses
Fils et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de
Montréal Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 11 février 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 391.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC.
incl.

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 26 février, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: A. Durivage & ses Fils, 5276 rue Fabre, Montréal,
&
Le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de
la Pâtisserie de Montréal, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 février, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 11 février, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 13 février, 1947
sous le numéro 391.

Bien à vous,

Paul F. Bernier

par R.R.

Le secrétaire,

| BUREAU DU SOUS-MINISTRE | |
|-------------------------|---------------------|
| Préparer référence à: | |
| | |
| Apporter dossier | |
| Préparer | réquisition |
| | arrêt ministériel |
| | projet de réponse |
| | avis de publication |
| Attester réception | |
| M'en causer | |
| Faire le nécessaire | |
| Téléphoner LO. | |
| Classifier | |
| copies | |
| | |
| | |

P. E. Bernier, LL.L

/ms



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **A. Durivage & Ses Fils et**
le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal
Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **11 février 1947** et déposée au ministère du Travail le **13 février 1947** sous le numéro **391** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. Durivage & Ses Fils,
5276, rue Fabre, Montréal et le Syndicat des Employés de la Boulangerie
et de la Pâtisserie de Montréal, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 13 février 1947 sous le numéro
391.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

Monsieur Maurice Lamarche,
Le Syndicat des Employés de la Boulangerie et
Pâtisserie de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 février 1947 sous le numéro 391, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre A. Durivage & Ses Fils, 5276, rue Fabre, Montréal et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 décembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

Monsieur A. Durivage,
s/d A. Durivage et Ses Fils,
5276, rue Fabre,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 février 1947 sous le numéro 391 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre A. Durivage & Ses Fils, 5276, rue Fabre, Montréal et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 décembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

Monsieur J.-A. Chagnon, organisateur,
Conseil Central des Syndicats Nationaux de Montréal, Inc.,
1231 est, Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 février 1947 sous le numéro 391, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre A. Durivage & Ses Fils, 5276, rue Fabre, Montréal et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 décembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

391

Numéro
Number

treizième

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

sept

jour du mois de
day of the month of

mil neuf cent quarante-
Monsieur J. H. Chagnon, organisateur,

le Ministère du Travail, à Montréal,
the Department of Labour has received from

391

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

11 février 1947

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

A. Durivage & Ses Fils, 5276, rue Fabre, Montréal, et le Syndicat
des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal, Inc.
En vigueur depuis le 11 février 1947, jusqu'au 11 février 1948.
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this

jour du mois
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

Reçue le 13 fév. 47

Montréal, le 12 février 1947.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

ATTENTION DE M. GERARD TREMBLAY

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-jointes deux copies de convention particulière, l'une chez Charlebois Hat, 708 rue Notre-Dame ouest, et le Syndicat de l'industrie du Chapeau de Montréal, Inc. et l'autre entre la Maison A. Durivage et ses Fils, section Paul Durivage, 5276, rue Fabre et le Syndicat des Employés de la Boulangerie et de la Pâtisserie de Montréal Inc.

Espérant que vous trouverez le tout conforme, je demeure,

Votre dévoué,

J.-A. Chagnon, organisateur,
1231 est, Demontigny,
Montréal.

JAC/TD

| CONVENTIONS COLLECTIVES | | |
|-------------------------|----------|-----|
| VISA DE | Date | Par |
| Estampille | ✓ | MC |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 28-11-45 | |
| Reconnaissance | 3-12-46 | |
| Numerotage | 391 | |
| Formule | H 2 | |

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE A. DURIVAGE & SES FILS, partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à Montréal, dans la Province de Québec, ci-après appelé l'EMPLOYEUR.

ET LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA BOULANGERIE ET PATISSERIE DE MONTREAL, partie de deuxième part, ci-après appelé le SYNDICAT, corps politique incorporé ayant son bureau à Montréal, dans la Province de Québec.

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE :

ARTICLE 1 JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION", s'applique à tous les employés de l'Employeur, exception faite des contremaîtres et du personnel de bureau.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2 BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 COOPERATION

Etant donné que la valeur de ce contrat repose sur la bonne foi et sur la bonne volonté des deux parties, l'Employeur et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

ARTICLE 4 DROITS MUTUELS

A Conformément au Certificat de reconnaissance émis en faveur du Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières, l'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

B Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

C Sujet à l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières, l'Employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la convention à ne pas recourir à aucune grève ou "lockout", mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.

D Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des Employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale.

E Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 5 SECURITE INDUSTRIELLE

A L'Employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la Convention à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

B L'Employeur conserve le privilège d'obliger tous ses employés à subir, aux frais de l'Employeur, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et chacun.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE - 6 MAINTIEN D'AFFILIATION

A Tout employé actuel ou nouveau, peut devenir membre du Syndicat.

B Tous les employés actuels membres du Syndicat au moment de la reconnaissance syndicale, et tous ceux qui le deviendront par la suite, devront, comme condition de maintien de leur emploi, en rester membres pendant toute la durée.

C Tout employé actuellement membre du Syndicat ou qui le deviendra par la suite, a le droit de mettre fin à son affiliation en remettant au Président du Syndicat, entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente convention, un avis écrit à cet effet et portant sa signature.

ARTICLE 7 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la paye de l'employé membre du Syndicat, la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$ 1.00 et à faire remise au secrétaire-trésorier du syndicat une fois par mois.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 8 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un Agent d'Affaires, l'Employeur s'engage, à la demande du Syndicat, à reconnaître cet Agent d'Affaires, et à le recevoir dans ses bureaux sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs comme représentant du Syndicat.

ARTICLE 9 ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'Employeur quelques jours à l'avance si possible, de manière que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 10

AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'Employeur.

ORGANISMES

ARTICLE 11

COMITE DES RELATIONS OUVRIERES

A Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

B Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres, dont trois seront nommés par l'Employeur, et trois par le Syndicat. Ce Comité aura une réunion mensuelle, en dehors des heures de travail, à une date fixe, choisie par le Comité et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent.

C Ce Comité de Relations Ouvrières, en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la Convention, devra étudier les revendications, les différends, et griefs des parties.

ARTICLE 12

PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante :

A L'Employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département, seul ou accompagné d'un représentant attitré du Syndicat.

B Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant, seul ou avec le représentant attitré du syndicat dans l'usine.

C Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit, au Comité des Relations Ouvrières qui devra rendre également sa décision par écrit et en communiquer copie à l'Employeur et au Syndicat.

D Si le Comité des Relations Ouvrières n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept jours après la présentation des griefs au Comité, le représentant extérieur du Syndicat présentera le grief au gérant-général de la compagnie avant de recourir à la procédure prévue à l'article suivant.

E REPRESENTANTS ATTITRES Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur les noms de trois officiers du Syndicat qui seront considérés comme représentants attitrés.

ARTICLE 13

ARBITRAGE

Si le Gérant-Général ou le représentant extérieur du Syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite :

A L'Employeur et le Syndicat se choisiront chacun un arbitre qui procéderont à leur tour au choix d'un président impartial et, s'ils tombent d'accord sur le choix du président, la décision du tribunal ainsi formé sera finale et liera les deux parties. Les frais encourus par le tribunal ainsi formé seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de 50% pour l'Employeur et 50% pour le Syndicat, mais les frais encourus ne devront pas dépasser ceux prévus par la loi des Relations Ouvrières.

B Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre, le Syndicat et l'Employeur pourront recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de l'acte des Relations Ouvrières du Québec (Ch. 162 a, S. R. Q. 1941) soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (Ch. 167, S. R. Q. 1941). Les deux parties seront liées par la décision majoritaire du Tribunal d'Arbitrage.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 14

SALAIRES

A Le taux minima des salaires des employés visés par la Convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'Appendice " A " qui fait partie intégrante de cette convention.

B Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.

ARTICLE 15

HEURES REGULIERES

A La semaine normale de travail pour tous les employés à l'exception des vendeurs sera de (54) cinquante-quatre heures.

B Tout employé de l'intérieur aura droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) pour prendre un repas ou collation; telle demi-heure pourra être prise après un nombre raisonnable d'heures de travail.

ARTICLE 16

TEMPS SUPPLEMENTAIRE - EMPLOYES DE L'INTERIEUR

Tout travail exécuté en dehors des heures régulières de la semaine normale de travail, sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de "temps et demi".

ARTICLE 17

JOURS PERIES

Les jours suivants seront considérés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de "temps et demi".

EMPLOYÉS DE L'INTERIEUR

VENDEURS

Journées précédentes de chacune des fêtes mentionnées pour les vendeurs.

Les Dimanches,
Le Premier de l'An,
L'Epiphanie,
Le Vendredi Saint,
L'Ascension,
La St-Jean Baptiste,
La Confédération,
La Fête du Travail,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception
La Noël

ARTICLE 18

PAYE

La paye sera donnée chaque semaine, le vendredi pour les boulangers et le samedi pour les vendeurs, en monnaie légale du Canada, dans une enveloppe. Si le vendredi ou le samedi est un jour chômé, la paye aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur salaire :

1. Le nom et prénoms de l'Employé,
2. la date et la période de la paye.
3. le taux de salaire.
4. le temps supplémentaire.
5. les déductions faites.
6. le montant net payé.

ARTICLE 19

CONGES PAYES

A Une semaine de vacances payée sera accordée chaque année à tous les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an à la date du 1er mai. Cette vacance sera accordée entre le 1er juin et le 15 septembre et sera payée avant le départ des employés pour leurs vacances et l'Employeur annoncera la date des vacances au moins un mois à l'avance.

B Pour calculer l'allocation payable à l'employé qui a moins ou plus d'une année de service en date du 1er mai de chaque année ou qui quitte son emploi, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No 3 révisée de la Commission du Salaire Minimum ou par le décret No. 3034 relatif à l'Industrie de la Boulangerie.

ARTICLE 20

ANCIENNETE

Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'Employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

1. abandon volontaire,
2. renvoi pour cause,
3. une absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.

ARTICLE 21

PROMOTION ET RENVOI

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, l'Employeur devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre :

- 1) la longueur du service continu,
- 2) l'habileté, la capacité et la compétence.
- 3) les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi :

- 1) A moins que le deuxième facteur soit nettement inégal, c'est le premier qui doit prévaloir.
- 2) Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant, du moins dans les cas de renvoi et de réembauchage.

ARTICLE 22

DURÉE & RENOUVELLEMENT

Cette convention collective sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature et le restera pendant les 12 mois qui suivront immédiatement. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant son expiration. Immédiatement après sa signature, cette convention collective sera déposée par l'une des deux parties, au Ministère du Travail de la province de Québec.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Montréal, Province de Québec.

ce 11 ^{ème} jour du mois de juin 1947.

A. DURIVAGE ET SES FILS

Par :

Adurivage
Paul Durivage

TEMOIN

Maurice Lamarche

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA BOULANGERIE ET PÂTISSERIE DE MONTREAL

Par :

Maurice Lamarche
Robert Dupuis

TEMOIN

George Berdes

APPENDICE " A "

A. DURIVAGE & SES FILS

LES SALAIRES

A EMPLOYES DE L'INTERIEUR

| <u>Nombre d'employés</u> | <u>Classification</u> | <u>Salaires hebdomadaire</u> |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------|
| 1 | Homme à pâte | 38.00 |
| 2 | Hommes à Four | 27.00 |
| 3 | Compagnons | 34.00 |
| 2 | Aides | 28.00 |
| 1 | Enveloppeur | 30.00 |
| 2 | Apprentis 1ère année | 20.00 |
| | 2ème année | 25.00 |

B VENDEURS

| | |
|-----------------------|-------|
| Une semaine d'essai | 21.00 |
| Premier mois d'emploi | 28.00 |

A compter du deuxième mois d'emploi, tout vendeur sera rémunéré à commission sur une base de 10% sur les "ventes au gros" et de 20% sur les ventes "au détail". Le salaire annuel garanti de chaque vendeur sera de \$ 1716.00, ce qui représente un salaire hebdomadaire de \$ 33.00. Cette nouvelle échelle des salaires sera rétroactive au 20 décembre 1946.

C PORT DE L'UNIFORME

Après six mois de service, le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les vendeurs. Les frais encourus pour l'achat de l'uniforme seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de 50% pour l'Employeur et de 50% pour le vendeur.

Il est convenu que l'Employeur ne reprendra aucun uniforme usagé mais considérera une dépréciation de 0.50\$ par semaine ou son équivalent, sur l'uniforme du vendeur qui quitte son emploi, ou qui est renvoyé pour cause.